



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi précise que le ministre peut, par règlement, déterminer certaines conditions de travail des membres du personnel d'un collège qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail, et non toutes les conditions de travail. Il lui permet d'enjoindre les collèges à se doter d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre.

Il étend de 90 jours à quatre mois le délai dans lequel un collège doit faire parvenir au ministre ses états financiers.

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), édicté par l'article 27 du chapitre 30 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « les » par le mot « des »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le règlement peut prévoir l'obligation pour un collège de se doter, dans le délai que le ministre peut prescrire, d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre. Le règlement spécifie alors les matières sur lesquelles doit porter cette politique et il peut en prévoir des modalités de consultation, d'adoption et d'application. ».

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix jours » par les mots « quatre mois ».

3. Les règlements édictés par le gouvernement mentionnés à l'annexe I de la présente loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel tel que modifié par la présente loi et ils ont effet depuis la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I

1. Le « Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1052-85 du 5 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1985, et de nouveau modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1208-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

2. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.